

## **Fonds d'Aide médicale urgente (FAMU) – Classement sectoriel selon le SEC 2010**

### **Situation**

Dans leur lettre du 25 juin 2015, le Président et le Directeur du Fonds d'Aide médicale urgente (FAMU) sollicitent l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) sur le classement sectoriel selon le SEC 2010 du Fonds, actuellement classé dans le secteur des administrations publiques de niveau fédéral (S.1311).

Le FAMU est un fonds de garantie créé par la loi du 8 juillet 1964 organisant l'aide médicale urgente (AMU) en Belgique sous la forme d'une association sans but lucratif. Il intervient en faveur des médecins, des hôpitaux et des services d'ambulances réquisitionnés par les centres 100 dont les factures sont restées impayées. L'objet du Fonds, son mode de fonctionnement et son mode de financement sont définis dans la loi susmentionnée. Ses barèmes d'intervention sont définis par l'arrêté royal du 22 mai 1965 déterminant les modalités d'intervention du FAMU.

Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé de 10 membres dont la moitié sont nommés par les administrations publiques. Le président et les deux vice-présidents du conseil d'administration du Fonds sont choisis au sein du conseil avec l'agrément du Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions. Le président et l'un des deux vice-présidents sont des administrateurs nommés par l'assemblée générale, qui se compose des sociétés d'assurances associées. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix lors des prises de décisions du conseil d'administration.

Le Fonds doit être agréé par les administrations publiques et toute décision relative à la modification de ses statuts ou à sa dissolution requiert l'autorisation des administrations publiques.

Le Fonds est financé sur la base de ses dépenses. Ses ressources proviennent pour un tiers d'un subside annuel de l'Etat et pour deux tiers des contributions à charge des entreprises d'assurances associées.

### **Avis de l'ICN**

Dans le système européen des comptes (SEC 2010), le classement d'une unité hors ou au sein du secteur des administrations publiques (S.13) dépend de trois critères : son degré d'autonomie, son niveau de contrôle par les administrations publiques et le caractère marchand ou non de ses activités.

#### *Autonomie*

Le FAMU est doté de la personnalité juridique. Il est en droit de posséder des biens et des actifs, de prendre des engagements, et a la capacité de prendre des décisions économiques et d'exercer des activités économiques dont il est tenu responsable en droit. Le FAMU est donc réputé jouir de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et est dès lors considéré comme une unité institutionnelle distincte au sens du SEC 2010. Son classement sectoriel doit donc être analysé individuellement sur la base des deux autres critères précités.

#### *Contrôle*

Le FAMU est une ASBL dont les associés sont des entreprises d'assurances. Cependant, les administrations publiques possèdent le droit de nommer ou de s'opposer à une proportion majoritaire de membres du conseil d'administration (la moitié dont le président qui a une voix prépondérante en cas d'égalité). De plus, le Fonds a été créé par la loi et celle-ci détermine sa politique générale. En outre, le Fonds ne peut modifier ses statuts ni se dissoudre sans

l'autorisation des administrations publiques. Le Fonds est donc contrôlé par les administrations publiques au sens du SEC.

*Caractère marchand*

Pour être considérée comme marchande et donc classée hors du secteur des administrations publiques (S.13), une unité publique doit couvrir, sur une période de plusieurs années consécutives, plus de 50% de ses coûts par ses ventes. Les ressources du Fonds ne peuvent cependant pas être considérées comme des ventes. Le subside de l'Etat n'est pas une recette de vente. Les contributions des entreprises d'assurances doivent être considérées comme des taxes étant donné leur caractère obligatoire et le fait que les services prestés en contrepartie de ces contributions ne bénéficient pas aux entreprises associées mais à la collectivité. Le FAMU ne satisfait donc pas le test des 50% et est une unité non marchande au sens du SEC.

Le FAMU, en tant qu'unité non marchande contrôlée par les administrations publiques, doit donc rester classé dans le secteur des administrations publiques et plus particulièrement dans le secteur de l'administration centrale (S.1311), puisqu'il est contrôlé par l'Etat fédéral.

15.07.2015